

A

(N° 328.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 JUILLET 1849.

Modifications à la loi du 27 septembre 1835, sur l'enseignement supérieur ⁽¹⁾.

Projet de loi adopté par la Chambre, au premier vote ⁽²⁾.

La loi du 27 septembre 1835, concernant l'enseignement supérieur, est modifiée de la manière indiquée ci-après dans les art. 3, 5, 11, 17, 19, 20, 21, 28, 30, 33, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 53, 55, 58, 59, 61, 62, 63, 65, 68, 69, 70, 71, 72 et 73; elle sera réimprimée au BULLETIN OFFICIEL avec les présentes modifications.

ART. 3.

L'ART. 3 EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :

L'enseignement supérieur comprend :

DANS LA FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES :

La littérature orientale ;

L'anthropologie, la logique et la philosophie morale ;

La méthaphysique ;

La littérature grecque ;

La littérature latine ;

L'esthétique ;

(1) Projet de loi, n° 193.

Rapport, n° 291.

Amendements, n° 509, 512, 514, 517, 522 et 524.

(2) Les amendements sont imprimés en caractères *italiques*.

La littérature française ;
La littérature flamande ;
Les antiquités romaines ;
L'archéologie ;
L'histoire politique de l'antiquité ;
L'histoire politique du moyen âge ;
L'histoire politique de la Belgique ;
L'histoire de la philosophie ancienne et moderne ;
L'histoire politique moderne ;
L'économie politique ;
Les antiquités grecques ;
L'histoire de la littérature ancienne.

DANS LA FACULTÉ DES SCIENCES MATHÉMATIQUES, PHYSIQUES ET NATURELLES :

La haute algèbre et la géométrie analytique ;
La géométrie descriptive avec ses applications à la perspective ; aux ombres , à la coupe des pierres et à la charpente ;
L'analyse (calcul différentiel et intégral) ;
La théorie des probabilités et l'arithmétique sociale ;
La mécanique analytique et la *mécanique céleste* ;
La théorie des machines y compris le calcul de leur effet et les applications à l'industrie ;
L'astronomie (*) ;
La physique expérimentale ;
La physique industrielle ;
La physique mathématique ;
La chimie inorganique et organique ;
La chimie appliquée ;
La minéralogie ;
La géologie y compris la géographie physique ;
La botanique y compris l'anatomie, la physiologie, la géographie des plantes et les *familles naturelles* ;
La zoologie ;
L'anatomie et la physiologie comparées.

(*) *Physique* : mot supprimé.

DANS LA FACULTÉ DE DROIT :

L'encyclopédie du droit ; l'histoire et les institutes du droit romain ;
La philosophie du droit ;
Les pandectes ;
Le droit public interne et externe ;
Le droit administratif ;
Les éléments du droit civil moderne (exposé des principes généraux) ;
Le droit civil moderne ;
Le droit criminel y compris le droit militaire ;
La procédure civile, l'organisation et les attributions judiciaires ;
Le droit commercial ;
La science du notariat [lois organiques du notariat et lois financières qui s'y rattachent].

DANS LA FACULTÉ DE MÉDECINE :

L'encyclopédie et l'histoire de la médecine ;
L'anatomie humaine (générale et descriptive) ;
L'anatomie pathologique ;
La physiologie humaine et la physiologie comparée dans ses rapports avec la première ;
L'hygiène publique et privée ;
La pathologie générale ;
La thérapeutique générale y compris la pharmacodynamique ;
La pharmacologie et les éléments de pharmacie ;
La pharmacie théorique et pratique ;
La pathologie et la thérapeutique spéciale des maladies internes ;
La clinique interne ;
La pathologie chirurgicale ;
La médecine opératoire ;
La clinique externe ;
Le cours théorique et pratique des accouchements ;
La médecine légale.

ART. 5.

IL EST AJOUTÉ CE QUI SUIT, AU § 1^{er} DE L'ART. 5 :

De telle sorte que les élèves n'aient pas plus de *trois* heures de leçons par jour, *non compris les cliniques et les exercices pratiques.*

ART. 14.

L'ART. 14 EST REMPLACÉ PAR CE QUI SUIT :

Toute nomination de professeur indique la faculté à laquelle il est attaché et la science qu'il est appelé à enseigner.

Tout changement dans les attributions d'un professeur fait l'objet d'un arrêté royal pris sur l'avis de la faculté.

ART. 17.

A L'ART. 17 EST AJOUTÉ LE PARAGRAPHE SUIVANT :

Dans tous les cas, le recteur est nommé pour trois ans, sauf révocation.

ART. 19.

L'ART. 19 EST REMPLACÉ PAR LA RÉDACTION SUIVANTE :

L'étudiant porté au rôle prend une inscription générale pour tous les cours relatifs aux matières de l'examen qu'il a l'intention de subir.

Il paye, pour cette inscription, 250 francs, par an, pour la faculté de droit et 200 francs pour les autres facultés.

Le Gouvernement, sur l'avis de la faculté, peut autoriser l'inscription isolée à certains cours. Il fixe, dans ce cas, le taux des rétributions.

ART. 20.

L'ART. 20 EST REMPLACÉ PAR LA DISPOSITION SUIVANTE :

L'étudiant qui a payé une inscription annuelle peut suivre, pendant plusieurs années, les cours pour lesquels cette inscription a été prise.

ART. 21.

L'ART. 21 EST REMPLACÉ PAR LA RÉDACTION SUIVANTE :

Le produit des inscriptions est partagé entre les professeurs et les agrégés qui ont donné les cours, d'après les bases à déterminer par le Gouvernement.

Le Gouvernement fixe, s'il y a lieu, les rétributions à payer pour les leçons de manipulation et d'opération. Ces rétributions sont perçues au profit de ceux qui ont donné ces cours.

ART. 28.

L'ART. 28 EST REMPLACÉ PAR CE QUI SUIT :

Le Gouvernement est chargé de la surveillance et de la direction des universités de l'État.

Une fois au moins chaque année le Ministre réunit huit professeurs (un par faculté) pour délibérer sous sa présidence, de concert avec les autres personnes qu'il croit utile de leur adjoindre, sur les améliorations à introduire dans l'enseignement supérieur.

ART. 30.

L'ART. 30 EST REMPLACÉ PAR CE QUI SUIT :

Il est fait, tous les trois ans, aux Chambres, dans la première quinzaine de leur rentrée, un rapport de la situation des universités de l'État.

Un état détaillé de l'emploi des subsides est joint à ce rapport.

ART. 33.

L'ART. 33 EST REMPLACÉ PAR CE QUI SUIT :

Soixante bourses de 400 francs peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement à de jeunes Belges, élèves des universités de l'État, peu favorisés de la fortune et qui, se destinant aux études supérieures, font preuve d'une aptitude dûment constatée.

Elles sont décernées ou maintenues sur l'avis des autorités académiques.

ART. 36.

A L'ART 36 EST AJOUTÉ LE PARAGRAPHE SUIVANT :

Il y a de plus un grade de docteur en sciences politiques et administratives.

ART. 37.

A L'ART 37 EST AJOUTÉ UN PREMIER PARAGRAPHE, AINSI CONÇU :

Nul n'est admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres ni à celui de candidat en sciences, s'il n'a obtenu le titre d'élève universitaire et si, depuis l'obtention de ce titre, il ne s'est écoulé une année académique.

ART. 38.

L'ART. 38 EST REMPLACÉ PAR CE QUI SUIT :

Nul n'est admis à l'examen de candidat en médecine s'il n'a reçu le titre de candidat en sciences naturelles.

ART. 40.

L'ART. 40 EST REMPLACÉ PAR CE QUI SUIT :

Le Gouvernement procède à la formation des jurys chargés des examens, et prend les mesures réglementaires que leur organisation nécessite.

Cette disposition n'aura d'effet que pour trois ans.

Le Gouvernement compose chaque jury d'examen, de telle sorte que les professeurs *de l'enseignement dirigé ou subsidié par l'État et ceux de l'enseignement privé y soient appelés en nombre égal.*

Le président du jury est choisi en dehors du corps enseignant.

Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir des grades, sans distinction du lieu où elle a étudié et de la manière dont elle a fait ses études.

ART. 41.

L'ART. 41 EST REMPLACÉ PAR CE QUI SUIT :

Les grades sont conférés et les certificats d'élèves universitaires ainsi que les diplômes sont délivrés, au nom du Roi, par le président et sur l'avis conforme du jury.

ART. 42.

L'ART. 42 EST REMPLACÉ PAR CE QUI SUIT :

Les certificats et les diplômes contiennent la mention que la réception a eu lieu d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction.

ART. 43.

L'ART. 43 EST REMPLACÉ PAR CE QUI SUIT :

Le président du jury veille à l'exécution de la loi et à la régularité de l'examen. Il a la police de la séance. Il accorde la parole aux divers examinateurs.

ART. 44.

L'ART. 44 EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :

Il y a annuellement deux sessions des jurys. La première commence le lundi avant le jour de Pâques; la seconde le premier lundi du mois d'août. La durée des sessions est déterminée par le nombre des récipiendaires qui se présentent pour les examens.

Les jurys chargés de l'examen d'élève universitaire n'ont qu'une session par an, à moins que le Gouvernement n'en décide autrement.

ART. 45.

L'ART. 45 EST REMPLACÉ PAR CE QUI SUIT :

L'examen pour le grade d'élève universitaire comprend :

Des explications d'auteurs grecs et latins; une traduction *du flamand*, de l'alle-

mand ou de l'anglais, au choix du récipiendaire, à l'exclusion de sa langue maternelle; la géographie ancienne et moderne; les principaux faits de l'histoire universelle; l'histoire de la Belgique; l'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement; la géométrie élémentaire et la trigonométrie rectiligne; les notions élémentaires de physique.

Le récipiendaire fera de plus une composition latine et une composition française.

Lorsque le récipiendaire se sera soumis à un examen sur deux des langues flamande, allemande ou anglaise, il en sera spécialement fait mention dans le certificat.

Six mois avant la session, le Gouvernement détermine, par la voie du sort, les époques de l'histoire universelle sur lesquelles portera l'examen.

ART. 46.

L'ART. 46 EST REMPLACÉ PAR CE QUI SUIT :

L'examen pour la candidature en philosophie et lettres, préparatoire à l'étude du droit comprend :

L'histoire de la littérature française; des exercices philologiques et littéraires sur la langue latine; l'histoire politique de l'antiquité; l'histoire politique du moyen âge; l'histoire politique de la Belgique; la logique, l'anthropologie et la philosophie morale; les antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques.

L'examen de candidat en philosophie et lettres, préparatoire au doctorat dans la même faculté, comprend en outre des exercices philologiques sur la langue grecque.

L'examen pour le doctorat en philosophie et lettres comprend :

La littérature latine ;

La littérature grecque ;

L'histoire de la littérature ancienne ;

Les antiquités grecques ;

La métaphysique générale et spéciale ;

L'histoire de la philosophie ancienne et moderne.

Le récipiendaire est interrogé d'une manière approfondie à son choix, soit sur la métaphysique générale et spéciale, soit sur la littérature latine et la littérature grecque.

ART. 47.

L'ART. 47 EST REMPLACÉ PAR CE QUI SUIT :

L'examen pour la candidature en sciences naturelles comprend :

Les éléments de chimie inorganique et organique ; la physique expérimentale,

les éléments de botanique et la physiologie des plantes, les éléments de zoologie et de minéralogie.

L'examen pour la candidature en sciences physiques et mathématiques comprend :

La géométrie analytique complète ; la géométrie descriptive ; le calcul différentiel et le calcul intégral jusqu'aux quadratures inclusivement ; la physique expérimentale ; la haute algèbre ; la statique élémentaire ; *les éléments de chimie inorganique et de minéralogie.*

Nul n'est admis à l'examen de candidat en sciences s'il n'a subi devant le jury de philosophie une épreuve préparatoire sur la philosophie (logique, anthropologie et philosophie morale).

ART. 48.

L'ART. 48 EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :

L'examen pour le doctorat en sciences naturelles comprend :

1° Un examen approfondi sur la chimie organique, si le récipiendaire se destine aux sciences physiologiques, et sur la chimie inorganique, s'il se destine aux sciences géologiques ;

2° Un examen approfondi sur l'une des trois catégories suivantes, à son choix :

L'anatomie et la physiologie comparées ;

L'anatomie et la physiologie végétales, la géographie des plantes et *les familles naturelles* ;

La minéralogie et la géologie ;

3° L'astronomie physique.

Les récipiendaires subissent un examen ordinaire sur les deux catégories du n° 2 qui ne font point l'objet de l'examen approfondi.

Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen approfondi. Le récipiendaire peut, s'il le désire, subir un examen approfondi sur les deux branches de la chimie ; il en est fait mention dans le diplôme.

ART. 49.

L'ART. 49 EST REMPLACÉ PAR CE QUI SUIT :

L'examen pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques comprend :

1° Un examen approfondi sur l'analyse et la mécanique analytique ;

2° Un examen approfondi sur l'une des matières suivantes, au choix du récipiendaire :

La physique mathématique ;

La mécanique céleste ;
L'astronomie (*) ;
Le calcul des probabilités.

Les récipiendaires subissent un examen ordinaire sur les matières du n° 2, qui ne font point l'objet de l'examen approfondi.

Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen approfondi.

ART. 50.

L'ART. 50 EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :

Les examens en médecine et en chirurgie comprennent :

1° Celui de candidat ;

Il a lieu sur les matières suivantes :

L'anatomie humaine (générale et descriptive) ; les démonstrations anatomiques ; la physiologie humaine et la physiologie comparée dans ses rapports avec la première ; les éléments d'anatomie comparée ; la pharmacologie y compris les éléments de pharmacie.

2° Le premier examen pour le doctorat ;

Il a lieu sur les matières suivantes :

La pathologie générale ;

La thérapeutique générale y compris la pharmacodynamique ; la pathologie et la thérapeutique spéciale des maladies internes ; l'anatomie pathologique.

3° Le deuxième examen de doctorat ;

Il a lieu sur les matières suivantes :

La pathologie chirurgicale ; la théorie des accouchements ; l'hygiène publique et privée et la médecine légale.

4° Le troisième examen du doctorat ;

Il a lieu sur les matières suivantes :

La clinique interne, la clinique externe, la pratique des accouchements et des opérations chirurgicales.

ART. 51.

L'ART. 51 EST REMPLACÉ PAR CE QUI SUIT :

Les examens en droit comprennent :

(*) *Physique* : mot supprimé.

1° Celui de candidat.

Il a lieu sur les matières suivantes :

L'histoire et les institutes du droit romain (examen mis en rapport avec un cours d'un an);

L'encyclopédie du droit, l'introduction historique au cours de droit civil, l'exposé des principes généraux du code civil (examen mis en rapport avec un cours d'un an);

Le droit naturel ou la philosophie du droit;

L'histoire politique moderne.

2° Le premier examen de docteur.

Il a lieu sur les matières suivantes :

Le droit public;

Le droit civil (examen mis en rapport avec un cours d'un an);

Le droit criminel;

Les pandectes (examen mis en rapport avec un cours d'un an).

3° Le deuxième examen de docteur.

Il a lieu sur les matières suivantes :

Le droit civil (examen mis en rapport avec un cours de deux ans);

La procédure civile;

L'économie politique;

Le droit commercial.

A la fin de chaque année académique, le Gouvernement, sur l'avis des jurys, détermine la partie des pandectes sur laquelle doit porter l'examen l'année suivante.

Le candidat en droit peut obtenir le titre de docteur en sciences politiques et administratives en subissant un examen sur l'économie politique, le droit public et le droit administratif.

Le docteur en droit peut obtenir le même titre en subissant un examen oral sur le droit administratif seulement.

ART. 53.

L'ART. 53 EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :

L'examen par écrit précède l'examen oral.

Autant que possible, il a lieu à la fois entre tous les récipiendaires qui doivent être examinés sur les mêmes matières.

Il est accordé pour cet examen trois heures au moins et six heures au plus.

Il y aura au moins un jour franc entre l'examen par écrit et l'examen oral.

Les élèves sont examinés oralement suivant l'ordre de priorité déterminé par un tirage au sort.

ART. 55.

L'ART. 55 EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :

La durée de l'examen oral est réglée comme suit :

Examen d'élève universitaire, une heure pour chaque récipiendaire ;

Examen préparatoire à celui de candidat en pharmacie, une heure ;

Candidature en philosophie : pour le récipiendaire se destinant à l'étude du droit, une heure et demie ; pour le récipiendaire aspirant au doctorat dans la même faculté, deux heures ;

Doctorat en philosophie, deux heures ;

Épreuve préparatoire pour la candidature en sciences, une demi-heure ;

Candidature en sciences naturelles, une heure ;

Candidature en sciences physiques et mathématiques, deux heures ;

Doctorat en sciences naturelles, deux heures ;

Doctorat en sciences physiques et mathématiques, deux heures ;

Candidature en médecine, une heure, *l'épreuve pratique non comprise* ;

Premier examen de docteur en médecine, une heure et demie ;

Second examen, deux heures ;

Troisième examen, deux heures au moins et quatre heures au plus ;

Candidature en droit, une heure ;

Premier examen de docteur en droit, une heure ;

Second examen, une heure ;

Examen de docteur en sciences politiques et administratives :

Pour les candidats en droit, une heure ;

Pour les docteurs en droit, une demi-heure ;

Examen de candidat notaire, une heure ;

Examen de candidat en pharmacie, une heure et demie ;

Examen de pharmacien (1^{re} partie), une heure et demie.

Le jury peut se dispenser de procéder à l'examen oral, si l'examen écrit prouve suffisamment qu'il y a lieu de prononcer l'ajournement ou le rejet.

ART. 58.

L'ART. 58 EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :

La somme provenant des rétributions payées pour l'examen d'élève universitaire et pour l'examen préparatoire à celui de candidat en pharmacie, est répartie, entre les membres du jury, dans la proportion du nombre des élèves à l'examen desquels chacun d'eux a assisté.

ART. 59.

L'ART. 59 EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :

Chaque membre des autres jurys reçoit cinq francs par élève examiné et vingt francs par jour de séjour ou de voyage, s'il y a lieu à déplacement, sauf réduction proportionnelle si les sommes payées par les récipiendaires ne suffisent point pour couvrir cette dépense.

La réduction porte en premier lieu sur l'indemnité accordée par élève.

Il pourra être alloué par le Gouvernement aux présidents du jury 25 francs par jour de séjour ou de voyage.

ART. 61.

A L'ART. 61, LES MOTS : sans distinction des lieux où les aspirants ont fait leurs études SONT SUPPRIMÉS.

ART. 62.

L'ART. 62 EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :

Les frais des examens sont réglés comme suit :

| | |
|--|--------|
| Pour l'examen d'élève universitaire | fr. 20 |
| Pour l'examen préparatoire à celui de candidat en pharmacie | 20 |
| Pour la candidature en philosophie | 50 |
| Pour le doctorat en philosophie et lettres | 50 |
| Pour le grade de candidat en droit | 100 |
| Pour le premier examen de docteur en droit | 150 |
| Pour le second examen de docteur en droit | 150 |
| Pour l'examen de docteur en sciences politiques et administratives : | |
| Le candidat en droit paye | 150 |
| Le docteur en droit paye. | 50 |
| Pour le grade de candidat en sciences, y compris l'épreuve préparatoire. | 50 |
| Pour le doctorat en sciences. | 50 |
| Pour le grade de candidat en médecine. | 80 |
| Pour le premier examen de docteur en médecine | 80 |
| Pour le second | 80 |
| Pour le troisième. | 80 |
| Pour l'examen de candidat notaire. | 100 |
| Pour l'examen de candidat en pharmacie | 50 |
| Pour l'examen de pharmacien | 50 |

ART. 63.

L'ART. 63 EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :

Le récipiendaire qui n'a pas répondu d'une manière satisfaisante est refusé ou ajourné.

Le récipiendaire ajourné ne peut plus se présenter à l'examen dans la même session, à moins qu'il n'y ait été autorisé lors de l'ajournement.

Le récipiendaire ajourné qui se représente paye, dans tous les cas, le quart des frais d'examen.

Le récipiendaire refusé ne peut plus se présenter dans la même session, et il est tenu de payer la moitié des frais d'examen.

ART. 65.

A L'ART. 65 § 1^{er}, LES MOTS OU D'ACCOCHEUR SONT REMPLACÉS PAR LES MOTS d'accoucheur ou d'oculiste.

LES DISPOSITIONS SUIVANTES TERMINERONT LE MÊME ARTICLE :

Nul ne peut être nommé juge de paix, greffier ou commis-greffier près la Cour de cassation, si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a obtenu le grade de docteur en droit.

Nul ne peut être nommé notaire, si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a subi devant un jury *spécial* un examen sur le *Code civil*, les lois organiques du notariat et les lois financières qui s'y rattachent (cours de notariat), *ainsi que sur la rédaction des actes*.

Les art. 43 et 44 de la loi du 28 ventôse an XI sont abrogés.

Nul ne peut exercer la profession de pharmacien, s'il n'a été reçu conformément aux dispositions de la présente loi.

Nul ne peut se présenter à l'examen de pharmacien, s'il n'a obtenu le grade de candidat en pharmacie.

Nul ne peut se présenter à l'examen de candidat en pharmacie, s'il n'a subi, devant le jury chargé d'accorder le grade d'élève universitaire, un examen sur les matières suivantes :

Le français et le latin, l'arithmétique, l'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement, les éléments de la géométrie (*), l'histoire de la Belgique.

L'examen de candidat en pharmacie comprend : les éléments de physique, la botanique descriptive et la physiologie végétale, la chimie inorganique et organique.

(* Les éléments de géographie moderne et les principaux faits de l'histoire universelle ont été supprimés.

Il a lieu devant le jury de la candidature en sciences naturelles.

L'examen de pharmacien comprend : l'histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations et leurs falsifications, les doses MAXIMA auxquelles on peut les administrer, la pharmacie théorique et pratique.

Il comprend, en outre, deux préparations pharmaceutiques, deux opérations chimiques et une opération toxicologique.

Il a lieu devant un jury spécial désigné par le Gouvernement.

En se présentant pour le subir, le récipiendaire est tenu de justifier, par la production de certificats approuvés par une des commissions médicales provinciales, de deux années de stage officinal, à partir de l'époque à laquelle il a obtenu le grade de candidat en pharmacie.

Le jury peut se dispenser de procéder aux épreuves sur les procédés chimiques, pharmaceutiques et toxicologiques, s'il juge, après la première partie de l'examen, qu'il y a lieu de prononcer l'ajournement ou le rejet du candidat.

Le Gouvernement peut accorder des diplômes aux étrangers munis d'un diplôme de pharmacien, sur l'avis favorable du jury d'examen chargé de la réception des pharmaciens.

Les pharmaciens, reçus conformément aux dispositions de la présente loi, peuvent obtenir le grade de docteur en sciences naturelles, en subissant l'examen requis pour ce grade. Ils sont dispensés de tout autre examen préparatoire.

Dispositions transitoires.

LES ART. 68 A 73 SONT REMPLACÉS PAR LES SUIVANTS :

ART. 68.

Pendant les deux premières années, à partir de la publication de la présente loi, le jury institué pour la collation du titre d'élève universitaire aura égard aux lacunes qui peuvent exister dans l'organisation de quelques établissements d'enseignement moyen ; il pourra même, pendant cette période, dispenser les récipiendaires d'un examen sur la langue allemande, anglaise ou *flamande* et sur certaines parties des branches historiques et mathématiques (¹).

ART. 69.

Pendant l'année 1849, et pour la première session de 1850, les récipiendaires pour la candidature en philosophie et pour la candidature en sciences, pourront être dispensés de prendre le titre d'élève universitaire, à condition que les premiers subissent un examen sur le grec (²) et les seconds sur l'algèbre jusqu'aux

(¹) Dans ce cas il ne pourra y avoir lieu qu'à la simple admission, mots supprimés.

(²) Et le latin, mots supprimés.

équations du second degré inclusivement, la géométrie élémentaire et la trigonométrie rectiligne. Le Gouvernement pourra étendre l'exemption du grade d'élève universitaire, même pendant *la dernière session de 1850 et la première session de 1851*, aux récipiendaires qui prouveront avoir commencé leurs études universitaires avant le *1^{er} juillet 1849*.

ART. 70.

Ceux qui, dans leur examen de candidature en droit, ont été interrogés sur l'économie politique sont dispensés de cet examen pour le doctorat dans la même faculté.

ART. 71.

Pour les deux sessions qui suivront la publication de la présente loi, l'examen de candidat en médecine ne comprend point la pharmacologie et les éléments de pharmacie.

Ceux qui, dans leur examen de candidat en médecine, n'ont pas été interrogés sur la pharmacologie et les éléments de pharmacie seront examinés sur ces matières, lors de leur premier examen de docteur.

Pour les deux sessions qui suivront la publication de la présente loi, le premier examen de docteur en médecine ne comprend point l'anatomie pathologique.

Ceux qui, dans l'examen de candidature en médecine, ont été interrogés sur l'hygiène, sont dispensés de répondre sur cette matière dans le second examen de docteur.

ART. 72.

Les docteurs en médecine qui, à la date de la présente loi, ne possèdent pas les diplômes de docteur en chirurgie et de docteur en accouchements, sont autorisés à subir les examens spéciaux et pratiques sur les opérations chirurgicales et les accouchements, conformément à la loi du 27 septembre 1835.

ART. 73.

Les brevets, diplômes et certificats de médecins militaires, d'officiers de santé, de chirurgien de ville et de campagne délivrés en Belgique, en conformité des lois et arrêtés en vigueur avant le *1^{er} juillet 1835*, sont assimilés aux diplômes de candidat en médecine pour le cas où les titulaires voudraient acquérir le grade de docteur. Le § 2 de l'art. 39 de la loi du 27 septembre 1835 ne leur est pas applicable.

ART. 74.

Les pharmaciens diplômés depuis cinq ans au moins avant la publication de la présente loi, peuvent obtenir le grade de docteur en sciences naturelles, en subissant l'examen requis pour ce grade. Ils sont dispensés de tout autre examen préparatoire.

ART. 75 (*).

Les élèves pharmaciens actuellement inscrits en cette qualité par les commissions médicales provinciales, sont autorisés à subir, jusqu'au 1^{er} janvier 1851, les examens de pharmacien devant le jury institué par la présente loi, conformément aux dispositions rendues en vertu de la loi du 12 mars 1818.

ART. 76.

Est dispensé de l'examen prescrit par le § 4 de l'art. 65, celui qui a obtenu le titre de candidat notaire avant la publication de la présente loi.

ART. 77.

Les élèves qui se présenteront devant le jury, pendant les deux sessions qui suivront la publication de la présente loi, pourront, sur leur demande, être interrogés conformément à la loi de 1835.

Toutefois, ces élèves ne seront pas interrogés sur les matières d'enseignement supprimés sans équivalent dans la présente loi.

ART. 78.

Par dérogation à l'art. 44, la seconde session du jury d'examen commencera, cette année, le 21 août.

ART. 79.

Le Gouvernement pourra continuer d'accorder des bourses de l'État aux jeunes gens qui jouissent actuellement de cette faveur, quel que soit le lieu où ils font leurs études.

ART. 80.

Les art. 64 et 65 ne sont pas applicables à ceux qui exercent ou ont acquis le droit d'exercer une fonction ou un état, en vertu des lois et règlements en vigueur.

(*) Cet article a été adopté sous réserve de le modifier au second vote.
